

Vu l'arrêté du 8 mai 1931 créant un hôpital spécial pour malades psychopathiques;
 Sur la proposition du chef du service de santé;
 Vu l'avis du procureur de la République;
 Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un hôpital spécial pour malades indigènes atteints de psychopathies est ouvert à Zébo, cercle d'Anécho.

Il ne peut en aucun cas être considéré comme un asile.

ART. 2. — Le médecin-chef de la circonscription sanitaire d'Anécho, est médecin-chef de cet hôpital.

ART. 3. — L'admission des malades dans cet hôpital est prononcée par le Commissaire de la République, sur la proposition du chef du service de santé, après avis du procureur de la République.

ART. 4. — Les pièces nécessaires à l'admission des malades sont :

- 1°) — un billet d'hôpital délivré par un docteur en médecine pourvu d'un diplôme français;
- 2°) — un rapport médical détaillé constatant l'état mental du malade;
- 3°) — un certificat administratif délivré par le commandant de cercle établissant l'identité du malade.

ART. 5. — Dès leur admission à l'hôpital spécial les malades sont mis en observation. Dans le délai d'un mois au maximum, le médecin-chef de l'hôpital spécial adresse au chef du service de santé un rapport médical contenant son avis sur l'état mental du malade.

Dans le cas où, après avis du chef du service de santé, le malade est reconnu incurable, il est immédiatement rendu à sa famille ou à défaut au chef de son village qui doivent selon la coutume en assurer la surveillance et l'entretien.

Dans le cas où le malade est reconnu guérissable, il est maintenu en traitement à l'hôpital.

ART. 6. — Le médecin-chef de l'hôpital spécial rend compte mensuellement de l'état des malades hospitalisés au Commissaire de la République.

Ce compte-rendu est adressé en deux exemplaires par l'intermédiaire du commandant de cercle d'Anécho et du chef du service de santé; l'un est destiné aux archives du Gouvernement, l'autre au procureur de la République.

Il doit toujours indiquer, pour chaque malade, la date à laquelle il a été admis à l'hôpital spécial et, le cas échéant, les dates d'entrée et de sortie antérieures.

ART. 7. — Le procureur de la République peut, à tout moment, visiter l'hôpital spécial, requérir communication de tous documents concernant les malades hospitalisés, demander directement au médecin-chef de l'hôpital tous renseignements qu'il juge utiles.

ART. 8. — La sortie des malades de l'hôpital spécial est ordonnée soit par le médecin chef de l'hôpital, soit par le Commissaire de la République après avis du procureur de la République et du chef du service de santé.

ART. 9. — Sont abrogés notamment l'arrêté susvisé du 8 mai 1931 et toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 novembre 1932.

R. DE GUISE.

Virement de crédits

ARRETE N° 544 portant virement de crédits à l'intérieur du Chapitre XI du budget local, exercice 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
 Vu l'article 203 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 13 avril 1932 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1932;

Vu les disponibilités budgétaires au titre du Chapitre XI, Article 4, Paragraphe 3 et la situation des crédits du Chapitre XI, Articles 1, 3 et 6;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé à l'intérieur du Chapitre XI (travaux publics) — budget local, exercice 1932, — le virement de crédit ci-après :

	à retrancher	à ajouter
Article 4. — Travaux neufs.		
Parag. 3. — Adduction d'eau de Lomé	120.000 f.	—
Article 1. — Travaux d'entretien d'immeubles.		
Parag. 1. — Entretien d'immeubles chef-lieu	—	10.000 f.
Article 3. — Grosses réparations.		
Parag. 1. — Grosses réparations aux immeubles	—	100.000 f.
Article 6. — Travaux imprévus.		
Parag. 1. — Travaux imprévus	—	10.000 f.
	120.000 f.	120.000 f.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur-délégué et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 5 novembre 1932.

R. DE GUISE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Nomination

Par arrêté du directeur général des douanes en date du 22 juillet 1932, M. BARBARROUX (René-Auguste-Gabriel), contrôleur hors classe au Togo, est nommé, sur place, vérificateur hors classe.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Affectations

Par décisions des :

28 octobre 1932. — M. NAGEOTTE, ingénieur adjoint auxiliaire contractuel des travaux publics, nouvellement engagé, arrivé à Lomé le 23 octobre 1932, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics.

29 octobre 1932. — M. PEYROTTE, receveur de l'enregistrement de 1^{re} classe, retour de congé, est nommé receveur de l'enregistrement et des domaines conservateur de la propriété foncière du territoire du Togo.

Il aura droit en cette qualité aux remises et émoluments attachés à ses fonctions.

M. PEYROTTE est chargé également de l'administration des successions des fonctionnaires, officiers ou agents de l'administration.

M. CERVEAUX, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, est affecté au bureau de l'administration générale.

31 octobre 1932. — M. MASSON, chef surveillant principal des travaux publics de l'A.O.F., en service au cercle d'Atakpamé, est mis à la disposition du commandant de cercle de Sokodé pour surveiller les travaux du centre de Kouméa.

Mademoiselle MARCAJOUR, surintendante d'assistance sociale contractuelle, est mise à la disposition du chef du service de santé.

M. LARRERE, commis de la trésorerie du Togo, retour de congé, est mis à la disposition du trésorier-payeur.

M. DELAPIERRE, chef surveillant des travaux publics de l'A.O.F. détaché au Togo, retour de congé, est affecté au cercle de Sansanné-Mango.

8 novembre 1932. — M. LE CURIEUX, agent contractuel, est mis à la disposition du commandant de cercle de Lomé.

Passages

Par décisions des :

27 octobre 1932. — Une réquisition de passage de retour par anticipation en 1^{re} classe (2^e catégorie) sur le paquebot *Hoffgar*, attendu à Lomé vers le 6 novembre 1932, est accordée à Madame de MEDeiros, femme d'un médecin contractuel.

7 novembre 1932. — Une réquisition de passage de retour en 1^{re} classe (2^e catégorie) sur le paquebot *Madonna*, attendu à Lomé vers le 19 décembre 1932, est accordée au docteur GONNET, médecin capitaine des troupes coloniales qui compte deux années de séjour au Territoire.

Gratification

Par décision du :

31 octobre 1932. — Une gratification de fin d'engagement égale à 8.000 frs., payable la veille de l'embarquement à destination de la France, est accordée à M. le docteur de MEDEIROS, médecin contractuel.

Primes de rendement

Par arrêté du :

28 octobre 1932. — Sont attribuées aux divers chefs de chantiers contractuels ci-dessous dénommés les primes de rendement suivantes calculées sur l'économie réalisée dans le temps sur les chantiers dont ils sont respectivement chargés.

M. M. DAUDON	=	1.965 F (Mille neuf cent soixante cinq frs.)
ANTON	=	450 (Quatre cent cinquante frs.)
DURAND	=	585 (Cinq cent quatre-vingt-cinq frs.)
MARENCO	=	1.800 (Mille huit cents frs.)
MARCONI	=	1.356 (Mille trois cent cinquante-six frs.)
POUALION	=	1.245 (Mille deux cent quarante-cinq frs.)
VOUYOCHEVITCH	=	1.300 (Mille trois cents frs.)
VERNIN	=	1.030 (Mille trente frs.)
LAURENT LÉON	=	1.070 (Mille soixante-dix frs.)
PETIT	=	1.050 (Mille cinquante frs.)
		11.851 F